



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
des Territoires du Haut-Rhin

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**du 14 août 2019**

### **portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin**

-----  
**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 420-1, L. 421-5, L. 425-1 à 425-5 et R. 425-1 ;
- VU** le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis du parc naturel régional des ballons des Vosges du 20 mars 2019 ;
- VU** l'avis délibéré sur la révision du schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin de la mission régionale d'autorité environnementale du 6 juin 2019 ;
- VU** les avis recueillis lors de la consultation électronique du public organisée du 21 juin 2019 au 20 juillet 2019 en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 13 août 2019 ;
- CONSIDÉRANT** les mesures prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin en matière de suppression de l'agrainage de dissuasion en montagne vosgienne et celles destinées à améliorer les prélèvements de sangliers et leur suivi au cours de la saison de chasse ;
- CONSIDÉRANT** les modalités d'information préalable des apports de maïs pour faciliter les contrôles en matière d'apport de maïs et éviter les dérives vers le nourrissage du sanglier ;
- CONSIDÉRANT** l'objectif de sortie des zones à enjeux du programme régional forêt-bois du Grand-Est à l'horizon 2025 et les niveaux de prélèvements du grand gibier fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin ;
- CONSIDÉRANT** les autres mesures particulières du schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin qui s'appliquent dans les zones d'action prioritaire du grand tétras ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces mesures assure la compatibilité du schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin joint en annexe est approuvé.

### **Article 2 :**

Le schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département du Haut-Rhin.

### **Article 3 :**

Le schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin est établi pour une période de six ans (2019-2025), renouvelable. Il est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets du département, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le **14 août 2019**  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Christophe MARX**

#### Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <<http://www.telerecours.fr/>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.*

*Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :*

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ». article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».